

TCHAD

PANORAMA DE L'ESPACE CIVIQUE

SEPT. 2022



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS

TCHAD

PANORAMA DE L'ESPACE CIVIQUE

La campagne pour la démocratie et les droits humains au Tchad vise à dénoncer les actes de violations des droits humains qui restent jusqu'aujourd'hui impunis et assez peu documentés et qui mettent en lumière la perpétuation de la violence d'État sous l'ère de Mahamat IDRISSE DÉBY ITNO.

Glossaire

- CAT** Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CMT Conseil Militaire de Transition
DUDH Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FACT Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad
FIACAT Fédération internationale des Actions chrétiennes pour l'abolition de la torture
HAMA Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel
ONU Organisation des Nations Unies
PIDCP Pacte International des Droits Civils et Politiques
UNET Union nationale des étudiants du Tchad

TCHAD PANORAMA DE L'ESPACE CIVIQUE

- Date de parution :** Septembre 2022
Rédaction : Tournons La Page, Tournons La Page - Tchad, Agir Ensemble Pour les Droits Humains
Design graphique : Romain Laborde
Couverture : Des prisonniers montrant leur ras-le-bol lors de la visite ministérielle, N'Djamena, (17/02/2017)
© VOA/André Kodmadjingar

Les rédacteurs

Tournons La Page

Tournons La Page (TLP) est un mouvement international, réunissant plus de 230 organisations des sociétés civiles africaines soutenues par des organisations européennes dont l'objectif est la promotion de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance en Afrique comme ailleurs. Créé en 2014, Tournons La Page regroupe des coalitions dans 10 pays africains (Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Niger, République Démocratique du Congo, Tchad et Togo).

Tournons La Page - Tchad

Au Tchad, la coalition Tournons La Page est composée de 14 organisations, mouvements et activistes (journalistes, chanteurs et blogueurs), qui militent pour la promotion de la participation citoyenne, de l'engagement civique, de la transparence et de la démocratie dans le pays. Elle a été officiellement lancée en 2017.

Agir ensemble pour les droits humains

La mission d'Agir ensemble pour les droits humains est de défendre et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes à travers le monde. Pour ce faire, dans le cadre de partenariats pérennes, ses équipes soutiennent l'émergence et le renforcement d'organisations de la société civile de tailles modestes impliquées auprès des communautés sur le terrain. Son expertise et ses actions d'accompagnement contribuent à la consolidation de leurs capacités, favorisent leur autonomie, appuient la mise en réseau. Agir ensemble s'engage à protéger les défenseur-se-s des droits humains en danger, à dénoncer les violations des droits humains et à mener des actions de plaidoyer main dans la main avec les acteurs locaux associatifs afin de les soutenir dans cette lutte aux niveaux national et international.





CONTEXTE

À partir du coup d'État de 1990 et pendant 31 ans, le Tchad a été gouverné d'une main de fer par Idriss DÉBY ITNO, gagnant d'élections contestées et frauduleuses selon de nombreux observateurs en 1996, 2001, 2006, 2011, 2016 et 2021. À l'approche des dernières élections, de grandes manifestations ont été organisées par des organisations de la société civile et des partis politiques d'opposition pour dénoncer les 30 ans de régime autoritaire du président-maréchal. Ces dernières ont été durement réprimées par les forces de l'ordre. Le 20 avril 2021, au lendemain de l'annonce de sa sixième victoire à une présidentielle, Idriss DÉBY ITNO est tué lors d'un accrochage avec les rebelles du Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad (FACT). C'est alors son fils, Mahamat IDRIS DÉBY dit Kaka, qui prend le pouvoir par la force, annonçant la suspension de la Constitution et des institutions de l'État pour une période de transition de 18 mois renouvelable. De nouvelles manifestations s'opposent à ce coup d'État et subissent une répression violente.

TCHAD

Capitale : N'Djaména

Superficie : 1,284 millions km²

Population : 16,43 millions d'habitants

Langues : français, arabe (langues officielles)

Religions : islam (55% de la population), christianisme (35%), religions traditionnelles (10%).

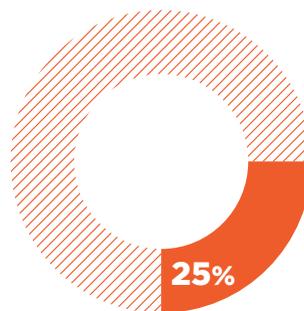
DES LOIS LIBERTICIDES

En 2018, les autorités ont modifié l'Ordonnance n°023/PR/2018 portant régime des associations en introduisant des dispositions problématiques pour la liberté d'association. Dans cette ordonnance les associations des droits humains ne peuvent « avoir des prises de positions ou des activités à caractère politique » (art.28), ce qui bafoue la liberté d'association garantie par le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) et par les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique qui explicitent le lien entre association et opinion : « *La liberté d'association garantit, inter alia, la liberté d'expression* ».

D'après l'Ordonnance, une association est soumise à une autorisation pour exister légalement (art.4 et 6). Or, le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association a spécifié, en 2012, qu'un régime de notification est préférable à un régime d'autorisation et les Lignes directrices de la liberté d'association et de réunion en Afrique précisent que « *Les États ne sauraient contraindre les associations à se faire enregistrer pour avoir droit de citer et fonctionner librement* »⁰¹.

Ce régime d'autorisation peut engendrer un abus de pouvoir envers des associations critiques des autorités. L'Ordonnance prévoit des sanctions pénales en cas de participation à une association non autorisée (art.31) : 1 à 5 ans de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 000 de FCFA. Ces sanctions contreviennent aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique : « *Les associations informelles [non enregistrées] (de facto) ne peuvent être punies, ni pénalisées en droit ou en fait au motif qu'elles ne jouissent pas d'un statut officiel (de jure)* »⁰². De plus, l'Ordonnance octroie à l'autorité administrative un contrôle « *par tous les moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus.* », ce qui peut mener à une ingérence arbitraire de l'État dans la gestion d'une association. Enfin, les articles 34, 35 et 38 accordent une grande latitude aux autorités pour dissoudre une association.

La loi n°31/PR/2018 sur le régime de la presse écrite et des média électroniques comporte quant à elle plusieurs dispositions problématiques. L'article 17 mentionne que le directeur de publication et le directeur en chef d'un organe de presse doivent être « *tous deux formés en journalisme avec un niveau Bac+3 au moins* ». Cette disposition a entraîné la suspension de 12 journaux en trois mois en 2020⁰³, « *soit environ un quart des titres du pays* » selon Reporters sans frontières.



En 2020, 12 journaux ont été suspendus en 3 mois, soit environ **25% des titres du pays.**

Source : Reporters Sans Frontières.

05 hebdomadaires francophones :
Le Haut Parleur // Le Baromètre
La Suggestion // Le Potentiel // Lalakoum

07 journaux arabophones :
Tchad Al yam // Alnadav // Chaba Tchad
Al Khabar // Al Ayam // Al Haya // Atihad

L'article 65 nuit quant à lui à la création d'organes de presse et notamment ceux aux moyens les plus modestes : pour bénéficier d'un fonds d'aide à la presse, les organes d'informations doivent avoir « *au moins un tiers des ressources [qui] doit provenir de la vente, des abonnements ou des souscriptions publiques* » mais aussi « *avoir une parution régulière et tirée à au moins 1000 exemplaires* ». L'article 78 sur la diffamation indique que la « *publication directe et par voie de reproduction* » d'une allégation diffamatoire « *est punissable, même si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé,*

mais dont l'identification est rendue possible par des termes, des discours, par des images, par des écrits ou imprimés, par des photographies ou des affiches incriminées », et musèle les médias en faisant taire toute voix critique.

.....

Au moins 3 journalistes ont été arrêtés dont deux condamnés à de la prison ferme pour « diffamation » alors que les délits de presse sont dépenalisés depuis 2010.

.....

L'article 93 mentionne quant à lui que la publication, diffusion ou reproduction « par quelque moyen de communication [...], de fausses nouvelles [ou de nouvelles ayant] troublé l'ordre public, la sécurité publique, la cohésion nationale et l'intégrité du territoire, sera punie conformément aux dispositions du code pénal ». Il permet donc de considérer comme fausse nouvelle les positions contraires à celles du gouvernement. Cette accusation a notamment entraîné la suspension du journal Al-Chahed en 2018 par la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA) dont le rôle est normalement de veiller au respect de la déontologie et de l'éthique et non de s'ériger en organe de justice. L'article 118 stipule que le Ministère public « peut se saisir d'office en cas (...) d'atteinte à l'ordre public, à la sûreté de l'État ou à la cohésion nationale par une publication de voie de presse. ». Usant de termes vagues, cette disposition peut porter atteinte aux médias qui expriment des opinions contraires à celles du gouvernement.

La Loi n°003/PR/2020 du 20 mai 2020 sur la répression des actes de terrorisme, comporte également plusieurs articles dangereux pour les acteurs de la société civile et pour les libertés fondamentales. L'article 2 donne une définition large du terrorisme : « tout acte ou menace d'acte de violence [...] commis dans l'intention : [...] de créer une situation

de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans le pays ». Ces dispositions peuvent viser les partis politiques d'opposition et les organisations de la société civile qui luttent pour une alternance au pouvoir et les exposent à des répressions sous couvert de terrorisme. Cet article est également une menace au droit de manifestation, notamment celles qui contestent le pouvoir et qui pourraient être interprétées comme des « insurrection[s] générale[s] dans le pays », et est contraire à la DUDH et au PIDCP qui garantissent le droit de manifester.

L'article 15 de cette même loi soumet à une peine « de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque distribue ou met à la disposition du public un message, par quelque moyen que ce soit, dans l'intention ou en sachant que ce message peut inciter à la commission d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, lorsqu'un tel acte expose à leur réalisation. » « La même peine s'applique à quiconque qui à l'aide d'images, de noms, de termes, de symboles ou tout autre signe, fait l'apologie du terrorisme, d'un terroriste, d'une organisation terroriste, ou d'un acte de terrorisme » cette mesure trop large peut être prétexte à la condamnation arbitraire de journalistes notamment. Les peines sont doublées quand « les faits ont été commis en utilisant un service de communication public en ligne ou par voie de la presse écrite ou audiovisuelle », constituant une menace pour la liberté d'expression et de la presse.

Concernant les enquêtes, l'article 39 spécifie que « Pour les besoins de l'enquête et de l'instruction relative aux infractions prévues par la présente loi », le secret professionnel ne peut être invoqué sauf pour les médecins et les avocats. Cette disposition met en danger le travail des journalistes et la confidentialité de leurs sources et bafoue un principe fondamental de la liberté de la presse.

MANIFESTATIONS INTERDITES ET RÉPRIMÉES ET ARRESTATIONS EN CHAÎNE

Depuis février 2021, à l'approche des élections du 10 avril 2021, de nombreuses manifestations ont été organisées, bien que le gouvernement ait interdit toute marche. Une coalition de partis d'opposition et d'acteurs de la société civile crée le collectif Wakit Tama, nom qui signifie en arabe tchadien « // est temps ». Ce dernier a organisé des manifestations tout au long de l'année 2021 ayant pour revendications en premier lieu l'alternance démocratique puis la démission du CMT, le départ de l'armée française et un retour à l'ordre constitutionnel piloté par des civils.

Le 7 mai 2021, un communiqué des autorités annonce que les manifestations pacifiques sont désormais autorisées à condition que les organisateurs fassent une demande d'autorisation 5 jours avant la date de la manifestation en indiquant un itinéraire susceptible d'être modifié par les autorités. Malgré cela, plusieurs manifestations ont continué à être interdites.

Ces interdictions ne sont pas en vigueur seulement depuis l'arrivée de Mahamat IDRIS DÉBY au pouvoir. Amnesty International a ainsi comptabilisé entre 2014 et 2016 qu'« au moins quatre plates-formes et mouvements comprenant au moins 65 associations, ainsi que deux autres organisations, ont déclaré (...) n'avoir jamais reçu d'autorisation pour organiser une manifestation pacifique depuis leur création. » D'autres associations n'ont pas eu d'autorisations depuis 2008 ; c'est le cas de l'Union nationale des étudiants du Tchad (UNET) et trois syndicats.⁰⁴

En 2016, 13 décrets ministériels d'interdictions de manifestations pacifiques ont été émis, auxquels s'ajoutent « une douzaine d'interdictions orales de manifestations, annoncées par de simples déclarations dans les médias par le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration ou par des autorités administratives. »⁰⁵

Ces dispositions contreviennent au PIDCP et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que le Tchad a ratifiés : leurs articles 18 et 11 garantissent respectivement la liberté de « manifester sa religion ou ses convictions ». En l'année 2021, de nombreuses arrestations arbitraires ainsi que des blessés et des morts sont à déplorer, à N'Djamena comme en province. Selon Tournons La Page, entre le 6 février 2021 et le 14 mai 2022, au moins 18 manifestations ont été réprimées. L'armée, la police et la gendarmerie tchadiennes ont fait preuve d'usages excessifs de la violence en tirant à balles réelles sur les manifestants prodémocratie et fait un usage abusif du matériel anti-émeute faisant au moins 20 morts, 152 blessés et 849 arrestations⁰⁶ entre le 6 février et le 11 octobre 2021. Pourtant, l'article 33 de la Charte de Transition garantit « les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication ». L'article 11 rappelle quant à lui l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires.



Source : Tournons La Page

LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Plusieurs personnes ont témoigné des **tortures subies** après des arrestations lors des manifestations et font état de **gifles, décharges électriques, de coups de bâton ou encore de flagellation** alors même que plusieurs lois interdisent la torture et les mauvais traitements. Un manifestant témoigne de ce qu'il a subi à la suite de son arrestation lors d'une marche pacifique le 15 février 2021 : « *ils m'ont battu et m'ont administré des décharges électriques avec des câbles, à trois reprises (...). Ils voulaient que (...) je leur dise qui avait organisé la marche (...). Ils m'ont également frappé à plusieurs reprises avec un fouet*

avant de me jeter dans une cellule où j'ai dormi pendant huit jours à même le sol »⁰⁷. Le Tchad a pourtant ratifié des textes internationaux majeurs qui proscrivent les actes de torture tels que le PIDCP, la DUDH ou encore la Charte africaine. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) énonce en son article 2.2 que « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

LES CONDITIONS DE VIE DES PRISONNIERS

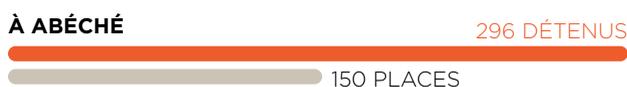
Les conditions de vie des prisonniers, notamment l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, restent une préoccupation majeure dans toutes les maisons d'arrêt. **Aucune prison n'est conforme aux normes internationales**, Amnesty International commençait son rapport de 2012 en affirmant que « *Les conditions de détention dans les prisons tchadiennes sont si déplorables qu'elles s'apparentent à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». La situation n'a pas changé depuis, la surpopulation et les mauvaises conditions de détention sont les plus grands problèmes. En effet selon la FIACAT, en 2019, les différentes prisons du Tchad détenaient plus de 7 719 personnes, pour une capacité d'accueil de 7 190 places⁰⁸. Certains détenus peuvent passer plus d'une année dans les lieux de détention sans être jugés. En 2021, à N'Djaména, 1 837 personnes sont détenues dans une prison conçue pour accueillir 350, soit un taux de surpopulation de plus de 524,85%. À Moundou, 467 personnes sont détenues pour une capacité d'accueil de 420. À Abéché, 296 personnes sont détenues dans une prison construite pour 150 personnes.

SURPOPULATION CARCÉRALE

EN 2019



EN 2021



Source : FIACAT

04 : www.amnesty.org/fr/documents/afr20/8653/2018/fr/

05 : www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR2070452017FRENCH.pdf

06 : tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/Rapport%20Tchad-Tournons-la-Page-web.pdf

07 : Ibid.

08 : www.fiacat.org/attachments/article/2795/ACHPR65_Rapport%20alternatif_FIACAT_ACAT-Tchad_WCADP.pdf

RECOMMANDATIONS

LES AUTORITÉS TCHADIENNES DOIVENT :

Mettre fin aux campagnes d'intimidation contre les personnes qui expriment des critiques, et respecter et protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;

Mettre fin aux restrictions apportées au fonctionnement d'internet et des réseaux sociaux au moindre mouvement populaire ;

Diligenter des enquêtes indépendantes sur les actes de torture, les décès suite à la répression des manifestations et les accusations d'exécutions extra-judiciaires qui doivent aboutir à des condamnations ;

Restaurer l'ordre constitutionnel et organiser dès que possible des élections civiles pour lesquelles aucun membre du CMT ne devra se présenter ;

Élaborer une politique nationale des droits humains et voter une législation pour protéger les défenseur.se.s des droits humains ;

Former les agents de la force publique sur les normes internationales en matière des droits humains.

LES PARTENAIRES INTERNATIONAUX DU TCHAD DOIVENT :

S'assurer que l'appui aux autorités locales privilégie le soutien au respect des droits humains, notamment en matière de liberté de participation à la vie civique ;

Soutenir le retour à l'ordre constitutionnel le plus rapidement possible et sans dépasser les 18 mois depuis le décès du président Idriss DÉBY ITNO soit une limite fixée à octobre 2022 conformément à la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine du 3 août 2021.
Utiliser tous les moyens diplomatiques pour s'assurer du respect de cet ordre constitutionnel (résolutions d'urgence, sanctions, prises de position publiques...);

Soutenir diplomatiquement et techniquement la liberté de la presse, la liberté d'expression et la sécurité des défenseur.se.s des droits humains ;

Soutenir les organisations de défense des droits humains ou organismes compétents dans leur travail de documentation des violations, en particulier dans les périodes sensibles de la vie politique telles que les campagnes électorales et les phases de transition du pouvoir.

TCHAD

PANORAMA DE L'ESPACE CIVIQUE